



## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° 2014022-0005 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac approuvé par arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 30 décembre 2011

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013133-0006 du 2 août 2013 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mailhac en date du 24 septembre 2013

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 24 janvier 2014

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin du Répudre modifié sur la commune de Mailhac

## **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- des documents graphiques modifiés
- un règlement modifié

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Mailhac
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

## **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mailhac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

## **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mailhac pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Mailhac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,

04 FEV. 2016

